

**FILE COPY**  
**RETURN TO**  
**DISTRIBUTION**  
Bureau C. 11



Distr.  
GENERALE  
S/4426  
9 août 1960  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SECURITE LE 9 AOUT 1960  
(886ème SEANCE)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution du 22 juillet 1960 (S/4405) par laquelle, notamment, il invitait le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet (S/4387) sur le retrait de ses troupes et autorisait le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire,

Ayant pris note du deuxième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des deux résolutions susmentionnées ainsi que de la déclaration qu'il a faite au Conseil,

Ayant considéré les déclarations faites par les représentants de la Belgique et de la République du Congo au Conseil au cours de la présente séance,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la République du Congo autre que la province du Katanga,

Notant toutefois que l'Organisation des Nations Unies a été empêchée de mettre en application lesdites résolutions dans la province du Katanga bien qu'elle ait été prête à le faire et ait, en fait, essayé de le faire,

Reconnaissant que le retrait des troupes belges de la province du Katanga sera une contribution positive et essentielle à la mise en oeuvre appropriée des résolutions du Conseil de sécurité,

1. Confirme l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions du Conseil de sécurité du 14 juillet et du 22 juillet 1960 et le prie de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui a été ainsi conférée;

2. Invite le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Katanga selon de promptes modalités fixées par le Secrétaire général et à aider de toutes les façons possibles à la mise en application des résolutions du Conseil;

3. Déclare que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga est nécessaire à la pleine mise en application de la présente résolution;

4. Réaffirme que la Force des Nations Unies au Congo ne sera partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendra en aucune façon dans un tel conflit ou ne sera pas utilisée pour en influencer l'issue;

5. Invite tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil de sécurité;

6. Prie le Secrétaire général de mettre en application la présente résolution et de faire à nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

-----